



Mise en ligne sur le site internet de l'ACPR le 19/12/2019

## **Recommandation 2012-R-02 du 12 octobre 2012 portant sur la commercialisation des comptes à terme, modifiée le 6 décembre 2019**

### **1 Contexte et rappel du cadre législatif et réglementaire**

Un compte à terme – dit aussi dépôt à terme – est un compte sur lequel est déposé un dépôt unique bloqué, rémunéré à un taux et pendant un délai, ne pouvant être inférieur à un mois, fixé dans le contrat et restituable en une seule fois, en totalité à l'expiration de ce délai, sauf modalités éventuelles de disposition des fonds avant l'échéance précisées dans le contrat. Un compte à terme distinct doit être ouvert pour chaque opération de dépôt à terme et ce compte ne peut enregistrer que l'écriture de versement des fonds à bloquer, les écritures d'arrêté de compte ainsi que l'écriture de solde de compte à l'échéance contractuellement prévue.

Les comptes à terme sont couverts par le mécanisme de la garantie des dépôts dans la limite du montant en vigueur. Les règles qui les régissent (rémunération, durée, insertion ou non d'une clause de résiliation avec ou sans pénalité payable par le déposant) relèvent très largement de la liberté contractuelle et, par conséquent, de l'accord qui a été conclu entre la banque et le déposant. Les textes suivants leur sont spécifiquement applicables :

- la décision de caractère général n°69-02 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques, telle que modifiée ;
- la décision de caractère général n° 69-03 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réceptions des fonds par les établissements financiers, telle que modifiée ;
- le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, tel que modifié.

Dans le cadre de son action de veille sur la publicité et les nouveaux produits, l'ACPR a pu constater l'extrême hétérogénéité des offres de comptes à terme proposées à la clientèle des particuliers. Ainsi, plusieurs typologies de comptes à terme peuvent être identifiées au regard des pratiques du marché, certains pouvant combiner plusieurs de leurs caractéristiques.

- 1° Les offres les plus simples de comptes à terme proposent un placement sur une durée, pour un montant et un taux fixe connu au jour de l'offre.
- 2° D'autres offres proposent un taux progressif où la rémunération, déterminée à la souscription, progresse au cours de la durée du placement.
- 3° Certains comptes à terme à taux variable proposent un rendement indexé sur un taux de marché ou un indice de référence.
- 4° Dans un contrat cadre initial, le souscripteur s'engage à ouvrir plusieurs comptes à terme avec des

durées et des modalités de fonctionnement parfois différentes.

5° Le compte à terme est un élément constitutif d'un produit composé d'autres produits d'épargne ou services financiers avec lesquels il s'articule sous forme de versements.

Les caractéristiques de ces différentes offres ne sont pas toujours clairement exposées dans les documents publicitaires et commerciaux. Ainsi, certains documents ont pu entretenir une relative confusion entre compte à terme et livret d'épargne, voire dans certains cas avec un contrat d'assurance-vie. Selon les modalités du compte à terme, le fonctionnement et la rémunération effective sont parfois difficiles à appréhender.

Certaines publicités mettent en avant la disponibilité des fonds à tout moment, en occultant la durée minimale d'ouverture du compte à terme qui ne peut être inférieure à un mois et les éventuelles pénalités en cas de résiliation avant terme.

## 2 Périmètre de la recommandation

La présente recommandation préconise des bonnes pratiques relatives à la commercialisation des comptes à terme à destination des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Elle s'adresse aux établissements de crédit, y compris lorsque ces établissements interviennent en France en libre prestation de services ou en libre établissement, ainsi qu'aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, ci-après ensemble « les entités ».

## 3 Recommandation

Dans l'objectif d'une plus grande transparence dans la commercialisation, la gestion et la clôture des comptes à terme, l'ACPR recommande aux entités, conformément aux dispositions des articles L. 612-1 II 3° et L. 612-29-1 du Code monétaire et financier, les bonnes pratiques suivantes :

### 3.1 Sur les communications à caractère publicitaire :

Afin que les communications publicitaires à destination des déposants fassent une présentation équilibrée du produit et ne privilégient pas les caractéristiques les plus avantageuses au détriment des conditions moins favorables du produit :

#### 3.1.1 Dans toutes communications à caractère publicitaire :

3.1.1.1 De mentionner le caractère « à terme » du produit.

3.1.1.2 De veiller à ce que la présentation, et notamment les dénominations commerciales employées, ne soient pas susceptibles d'induire en erreur sur la nature des comptes à terme, ni d'entraîner une confusion avec un autre produit d'épargne ou service financier.

3.1.1.3 Si l'argumentaire porte sur la disponibilité des fonds, d'indiquer les conséquences d'un retrait anticipé lorsqu'il est possible.

3.1.1.4 De veiller à ce que les informations figurant dans les communications à caractère publicitaire soient claires, lisibles et compréhensibles.

#### 3.1.2 Pour les communications à caractère publicitaire présentant des éléments sur la rémunération du produit :

3.1.2.1 De mentionner la durée du contrat.

- 3.1.2.2 De préciser, le cas échéant, que le retrait anticipé des fonds avant la date d'échéance du contrat n'est pas autorisé.
- 3.1.2.3 Si le taux d'intérêt figure dans la publicité, de l'exprimer sous la forme d'un taux de rendement actuariel annuel brut, avant prélèvements sociaux et fiscaux, et d'indiquer de manière lisible et accolé au taux sa nature fixe, progressive ou variable ainsi que son caractère brut.
- 3.1.2.4 De mentionner ce taux de rendement actuariel annuel, calculé sur la durée totale du placement, dans le corps principal du texte publicitaire et dans une taille de caractère supérieure à celle utilisée pour l'indication éventuelle de tout autre taux<sup>1</sup>, en précisant que ce taux est subordonné au maintien du dépôt jusqu'à son terme.
- 3.1.2.5 Si des frais sont attachés au compte à terme, d'indiquer leur existence.
- 3.1.2.6 D'indiquer, le cas échéant, le caractère multiple des comptes à terme en précisant, s'il y a lieu, que chaque renouvellement entraîne l'ouverture d'un nouveau compte.
- 3.1.2.7 De préciser les conditions des offres promotionnelles (notamment durée de validité, conditions de souscription en lien avec la souscription d'autres produits sous réserve du respect de l'article L. 312-1-2 du Code monétaire et financier).

### **3.2 Sur les explications fournies au déposant avant la conclusion d'un contrat portant sur un ou plusieurs comptes à terme :**

D'informer le déposant par la communication, avant la conclusion d'un contrat portant sur un ou plusieurs comptes à terme, d'un document distinct du contrat.

Peuvent déroger à cette disposition les offres comprenant un compte à terme unique (non renouvelable automatiquement à échéance ni associé à un autre compte à terme, produit d'épargne ou service financier), à taux d'intérêt fixe et pénalités de retrait anticipé fixes. Ce document n'est pas nécessaire dans le cas où un document d'information précontractuelle prévu par la législation ou la réglementation contiendrait les informations ci-dessous.

Ce document expose de manière claire, apparente et compréhensible :

- 3.2.1 La nature du produit en présentant clairement les comptes à terme comme tels sans créer de confusion avec un autre produit d'épargne ou service financier. Lorsque le compte à terme est combiné à d'autres comptes à terme, produits d'épargne ou services financiers, l'économie générale du montage doit être présentée.
- 3.2.2 Les conditions financières du (des) compte(s) à terme composant l'offre en précisant :
  - 3.2.2.1 La durée du contrat au terme de laquelle il sera échu.
  - 3.2.2.2 Les conditions, le cas échéant, auxquelles l'établissement subordonne l'octroi de l'offre et, en particulier, le montant de dépôt minimal exigé et/ou maximal autorisé.
  - 3.2.2.3 Les caractéristiques du taux d'intérêt applicable au dépôt, en spécifiant chacun des points suivants :
    - 1° Indication du taux de rendement actuariel annuel brut, avant prélèvements sociaux et fiscaux, calculé sur la durée totale du placement, à des fins de comparaison ;
    - 2° Lorsque le taux exact ne peut être déterminé, indication de l'indice ou du taux de

<sup>1</sup> Notamment le taux nominal annuel brut dans les conditions prévues par l'article 3 de la décision du Conseil national du crédit n°74-07 du 3 décembre 1974 relative aux modalités de calcul des taux des placements offerts au public.

référence qui lui est applicable ainsi que des moyens d'en prendre connaissance ;

3° Indication du caractère brut de ce taux et de sa nature (fixe, progressif, variable), avec indication, le cas échéant, de l'indice ou du taux de référence et ses modalités d'application.

3.2.2.4 Les modalités précises et détaillées du calcul des intérêts ainsi que la date à partir de laquelle courent ces derniers, en indiquant, le cas échéant, leur capitalisation et la périodicité de cette capitalisation. Cette information doit se distinguer de celle relative aux modalités de calcul des intérêts liés aux éventuels autres produits ou services financiers associés.

3.2.2.5 Les modalités de paiements des intérêts, en particulier si le paiement intervient en cours de contrat et, dans ce cas, la périodicité du versement des intérêts, ou si le paiement n'a lieu qu'à l'échéance.

3.2.2.6 Les modalités de disposition éventuelle des fonds avant l'échéance du terme :

1° En précisant l'impact du retrait sur la rémunération du compte à terme et les pénalités appliquées ;

2° En illustrant, sous forme d'un graphique ou d'un tableau, l'évolution, selon la date de retrait et les pénalités correspondantes, du taux de rendement actuariel annuel brut, avant prélèvements sociaux et fiscaux. Ce graphique ou tableau est accompagné par un exemple pour aider à sa compréhension.

Pour les comptes à terme dont le taux de rémunération est fixé au jour de la souscription en fonction des conditions de marché, les dispositions du paragraphe 3.2.2.6 peuvent être réalisées sous la forme d'une fiche complémentaire au document d'information.

3.2.3 Les conditions des éventuelles offres promotionnelles, en précisant leur période de validité, la durée d'application des conditions promotionnelles au contrat et les éventuelles conditions liées à la souscription ou à la détention d'autres produits ou services financiers, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.312-1-2 du Code monétaire et financier.

3.2.4 Les modalités de fonctionnement du (des) compte(s) à terme, en précisant :

3.2.4.1 Celles liées au versement initial et à la restitution des fonds (capital et intérêts) à l'échéance du contrat et, en particulier :

1° Les conditions de versement et de restitution des fonds par virement, chèque ou tout autre moyen ;

2° Les délais de versement des fonds à la clôture du compte à terme.

3.2.4.2 Leur articulation avec celles des autres produits ou services financiers associés, le cas échéant, au compte à terme, notamment les modalités de clôture de l'ensemble et/ou de chaque élément du montage.

3.2.4.3 Le cas échéant, le caractère multiple des comptes à terme et la possibilité de mettre fin au placement avant l'ouverture d'un nouveau compte à terme.

### **3.3 Sur l'information périodique du déposant par le teneur de compte :**

S'agissant des contrats à taux variable, d'informer le déposant :

3.3.1 De l'état actualisé de son placement, de manière périodique et adaptée à la durée du compte à

terme, dans les deux hypothèses du maintien de son compte à terme jusqu'à échéance et du retrait anticipé des fonds à la date d'émission du document.

- 3.3.2 Dans un délai adapté aux caractéristiques du compte à terme, de ses modalités de renouvellement et notamment de son droit à ne pas le renouveler ainsi que des conséquences de son choix.

Les entités devront être en mesure de justifier auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des moyens et procédures mis en œuvre pour s'assurer que l'information communiquée au déposant lui permette de comprendre la nature, les conditions financières ainsi que les modalités de fonctionnement des comptes à terme commercialisés.

La présente recommandation, telle que modifiée, est effective à compter de sa date de publication et porte sur les actes de commercialisation postérieurs à cette date.